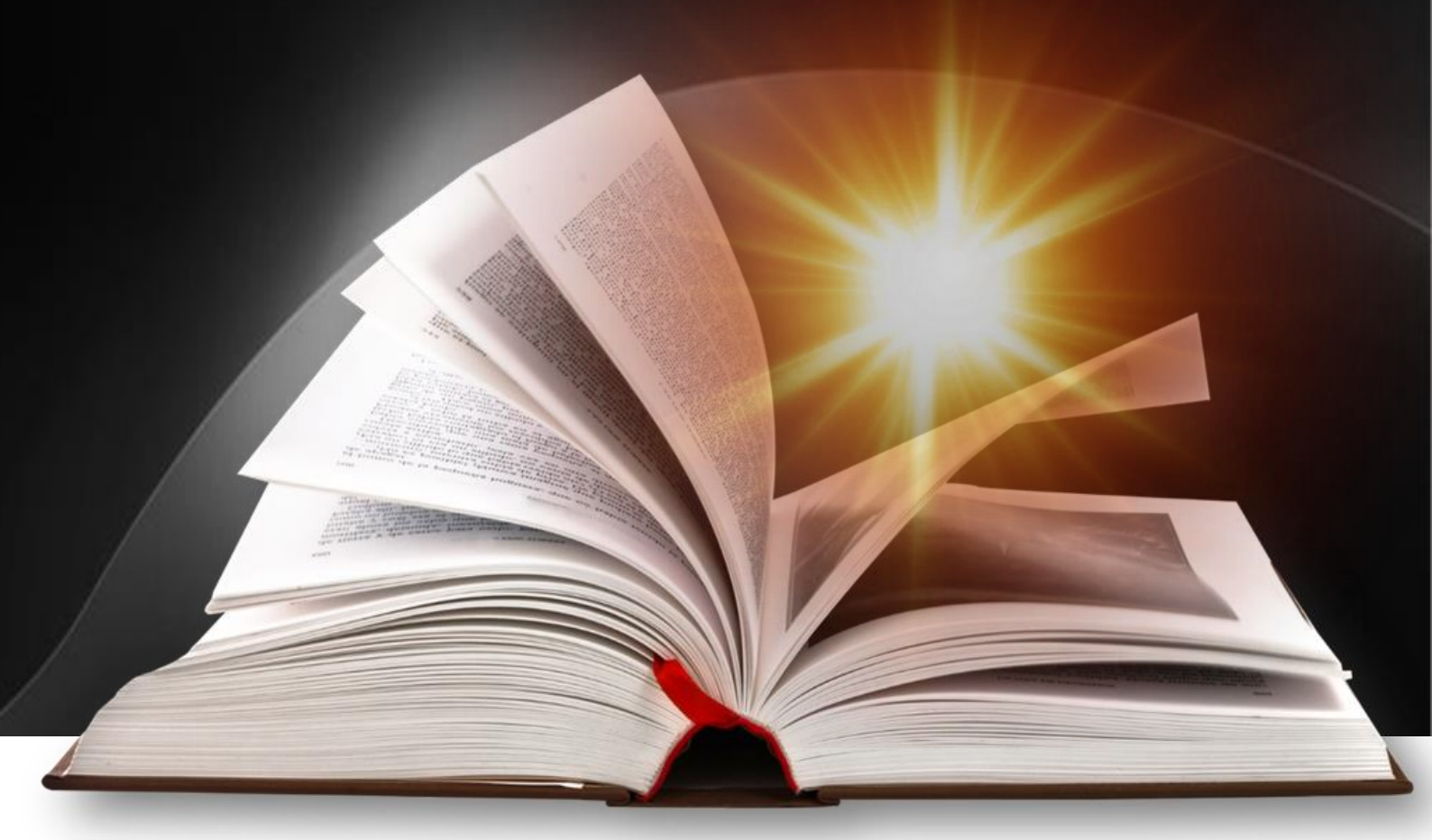
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 4, n°1, Janvier- Avril 2025

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

La procédure pénale congolaise à l'aune des droits de l'homme : entre respect et pratique judiciaire

[Congolese Criminal Procedure in the Light of Human Rights: Between Compliance and Judicial Practice]

KALENG KABEY Jules*
Université de Kolwezi/RD Congo
Email : juleskaleng2@gmail.com

DIUR TSHIMWANG Atlas*
Institut Universitaire du Congo/RD Congo
Email : atlasdiur@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)

ISSN : 2790-6248

e-ISSN : 2790-6256

© Editions Lumumba - APANAEFJ

Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont répertoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

– Pan African Youth Journal –

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre

Prix du numéro : 45 USD

Abonnement annuel : 100 USD

Version numérique disponible sur : www.afriscience.org

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :

@editionslumumba | @afriscience

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Chères lectrices, chers lecteurs,

C'est avec une ferveur renouvelée et un sens aigu de notre responsabilité intellectuelle que nous vous convions à franchir les portes de cet espace unique, dédié à la célébration de l'intelligence et de la créativité africaines dans toute leur splendeur. La **Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)** se positionne ici comme un carrefour où se croisent réflexion académique et innovation pragmatique, dans une quête inlassable de réponses aux défis multiformes de notre époque.

Dans un monde en constante mutation, cette revue se veut une boussole, orientant les esprits curieux vers des territoires inexplorés de la pensée critique. Chaque article, chaque réflexion, chaque témoignage publié dans ces pages transcende les barrières géographiques et culturelles, tissant une toile intellectuelle où l'Afrique dialogue avec le reste du monde. Loin des visions simplistes et uniformisantes, cette revue offre une lecture plurielle et nuancée, où la diversité des perspectives est érigée en moteur de compréhension et de transformation.

Ce numéro particulier s'inscrit dans une dynamique audacieuse : celle de faire rayonner non seulement l'ingéniosité scientifique, mais également la richesse des expériences humaines qui en sont le socle. À travers des contributions d'une rigueur exemplaire, nos auteurs dévoilent des idées qui jaillissent des contextes de résilience et d'espoir, et qui trouvent leur force dans l'intersection de disciplines, de cultures et de visions. Ces pages témoignent d'une Afrique en mouvement, une Afrique créative et porteuse de solutions pour un avenir plus inclusif et durable.

Loin d'être un simple réceptacle de savoirs, cette revue est un espace vivant, animé par une communauté d'auteurs, de chercheurs et de penseurs qui s'engagent à poser des jalons pour le développement scientifique et social. Ensemble, ils bâtissent des ponts entre l'universel et le particulier, entre le local et le global, démontrant que l'innovation africaine est non seulement pertinente, mais essentielle à l'évolution des sociétés contemporaines.

Notre comité éditorial, appuyé par une équipe scientifique d'excellence, veille à garantir une qualité irréprochable à chaque publication. Ce travail collaboratif, empreint de rigueur et d'éthique, reflète notre ambition de faire de la RPJ un vecteur de transformation sociale et une tribune où les voix africaines s'expriment avec force et conviction. Chaque numéro est une invitation à repenser les paradigmes dominants, à déconstruire les stéréotypes, et à envisager de nouvelles façons de concevoir le rôle de l'Afrique dans le monde.

Alors que vous parcourez ces pages, nous espérons que vous serez saisi(e)s par l'ampleur des idées, la profondeur des analyses et la portée des visions qui y sont présentées. Plus qu'une lecture, cette revue est une expérience, une immersion dans un univers où la science et la pensée critique façonnent les contours d'un avenir prometteur.

Plongez dans cette aventure intellectuelle, où l'Afrique se réinvente et inspire le monde. Ensemble, poursuivons le rêve d'un continent qui, par sa richesse intellectuelle et sa créativité, se hisse au rang des acteurs incontournables de la réflexion mondiale.

Bonne lecture et bienvenue dans cet univers d'idées, d'innovations et de découvertes !

L'équipe éditoriale

Equipe de la revue

Comité de rédaction :

- Directeur de Publication : M. le Pr. Basile Mulwani Makelele, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. Philippe Kasongo Maloba Tshikala, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. Valery Ngoy Ndala, RD. Congo
- Secrétaire éditorial : William Agbaka, Bénin
- Coordinateur du processus d'adhésion : M. Josué Lwamba, RD Congo
- Gestionnaire administratif : Banon Zinsou Côme, Bénin
- Gestionnaire financière : Clarisse Mwelwa Bilepo, RD Congo
- Coordinateur des partenariats : Fidèle Bukasa Kabwe, RD Congo
- Traducteur en chef : Dr. Fo-Koku D. Woameno, Togo
- Responsable de la publication en ligne : M. Mayou Nkensa, Cameroun

Comité scientifique :

- Dr. Abdoulaye OUEDRAOGO, PhD en Gestion de Projets, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) au Burkina Faso, Burkina Faso
- Dr. Abi-Kaberou Gildas, PhD en Sciences de l'Education, Ecole Normale Supérieure (ENS/Porto-Novo) et à l'Institut de Psychologie de Travail et des Organisations (PTO), Bénin
- Dr. Adaba Koffi Amessou, PhD en Sociologie (Sociologie Politique), Université de Lomé, Togo
- Dr. Adrien Mazanga Nakunyi, PhD en Sciences de l'Education, Université Simon Kimbangu de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Akimou TCHAGNAOU, PhD en Sciences de l'Education et de la Formation, Université André Salifou de Zinder, Niger
- Dr. AMBOMBI EYOLO Azede Espoir, PhD en criminologie, PhD en pédagogie, en psychologie des organisations, Directeur de la chaire MBA, Afrikan campus, Formateur à l'école de police du Congo, Congo Brazza
- Dr. Amoussou Franck, PhD en Linguistique Anglaise Appliquée, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Andi Cudai Nur, PhD en Education, Makassar State University, Indonésie
- Dr. Ballo Drisa, PhD en Roman africain, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali
- Dr. Basile Mulwani Makelele, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Bernard Aristide BITOUGA, PhD en Anthropologie (Anthropologie sociale et culturelle), Université de Douala, Cameroun

- Dr. Bruno Duovany BEKOLO ENGOUDOU, PhD en ethnologie-anthropologie, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Carine Nadège BOUMA, PhD en Droit privé, Université de Bamenda, Cameroun
- Dr. Dédé Terence, PhD en Lettres, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Doba SORO, PhD en Anthropologie Sociologie, Université Polytechnique de Man, Côte d'Ivoire
- Dr. Dre NGONO OSSANGO PANGRACE, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du développement humain, Université de Yaoundé, Cameroun
- Dr. ESSOME LELE GIslain Arnaud, PhD en Langue et Linguistique espagnoles, option Sémiotique iconotextuelle, Asociación de Cervantistas ECLLA – Études du Contemporain en Littératures, Langues et Arts, UJM Saint-Étienne UFD LLSL – Littératures, Langues et Sciences du Langage, Univ. Maroua, Cameroun
- Dr. Fidélie NTSHIKALA MBUYA, PhD en Psychologie, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Fo-Koku D. Woameno, PhD en Littérature et civilisation américaine, Université de Lomé, Togo
- Dr. Gano Nouhou, PhD en Analyse du discours, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Dr. Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD en Sciences de l'éducation, Spécialité : Politiques éducatives (Éducation inclusive), Ecole Normale Supérieure/Koudougou, Burkina Faso
- Dr. Ilunga Bumute Christian, PhD en Psychologie, Université de Likasi, RD Congo
- Dr. Jean Pierre Kayembe Kayembe, PhD en Chimie, Rhodes University, South Africa
- Dr. Jeef TSHITAMBA KABALA, PhD en Sciences Politiques et Administratives, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. José NGOY WA NGOY TWITE, PhD en Psychologie du travail, spécialité : psychopathologie du travail, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Kabiena Kuluila Pierre Valery Dieudonné, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kabuya-Kabeya Sthilobo Hilaire, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kaniki Wa Cilombo Joseph-Robert, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. KONGUE Toyindou, PhD en Géographie, Option Géographie humaine, rurale et économique, Université de Lomé, Togo
- Dr. KONÉ PATRICE M'BÉTIEN, PhD en Criminologie, Université Félix Houphouet Boigny, Côte- d'Ivoire

- Dr. KOUADIO BAYA BOUAKI, PhD en Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. KOUADIO Yao Adoman Francis, PhD en Sociologie politique, West Africa Social Science Laboratory, Côte- d'Ivoire
- Dr. Lago Blé Angelin, PhD en Histoire, Université Jean-Lorougnon Guede, Côte d'Ivoire
- Dr. Lokossou Bonaventure, PhD en audiovisuel et de l'information, de la communication, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Matthias Cinyabuguma, PhD en Economie, Banque mondiale, RD Congo
- Dr. MBANGI MBONZALE, PhD en sciences sociales, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. MBULA MUSASA M. Serge Caleb, PhD en Sciences (Géologie du Pétrole), Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa, RD Congo
- Dr. Metsena Ndjavoua, PhD en Histoire des Relations Internationales, Université de Maroua (Cameroun)/ Institut Universitaire de Développement International (IUDI), Cameroun
- Dr. Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, PhD en Sciences Économiques et de gestion, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako, Mali
- Dr. Moussa Coulibaly, PhD en Sciences du langage et de la Communication, Université Assane Seck de Ziguinchor du Sénégal, Sénégal
- Dr. Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, PhD en santé, Santé publique, épidémiologie, biostatistique, recherche en santé, Hôpital de référence de Maradi, Niger
- Dr. Nebie Boukary, PhD en Sciences du Langage, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Dr. Ngala Ntumba Peter, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. NGOIE KAZIMINGI Patrick, PhD en Sciences de l'Education, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Ngoy Ndombe Alain, PhD en Droit, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Nkongolo Mulami Kapweka Alphonse, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Norbert Aimé MELINGUI AYISSI, PhD en Histoire, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Ntita Ntita Jean Christ, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Nyebe Atangana Sandrine, PhD en Sciences de l'Education, Membre du Laboratoire BONHEURS, CY Cergy Paris Université, Cameroun
- Dr. Outéndé TOUNDOU, PhD en Physiologie végétale, Agrophysiologie, fertilisation des sols, Université de Lomé, Togo

- Dr. Philippe KASONGO MALOBA TSHIKALA, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, Belgique
- Dr. Raymond-Bernard AHOUANDJINOU, PhD en socio-anthropologie, andragogue et juriste, Association Internationale des Sociologues de Langue Française et du Centre d'Etudes et de Recherche en Education et Interventions Sociales pour le Développement (CEREID), Bénin
- Dr. Richard Muimbi Kitumba, PhD en Droit, Université de Kabinda, RD Congo
- Dr. SAIDI Hicham, PhD en sciences économiques et gestion, Université Moulay Ismaïl, FSJES – Meknès, Maroc
- Dr. SIDIBÉ OUSMANE, PhD en Linguistique du Discours, Université de San Pedro, Côte d'Ivoire
- Dr. Tamia Jules-Amstrong, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du Travail et des Organisations, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Xie Huifang, PhD en Sciences de l'Education, Université pédagogique d'Etat du Liaoning, Chine
- Prof. Dr. DIEU LOBA ARNAUD, Professeur titulaire CAMES, Université Félix Houphouet Boigny, Côte d'Ivoire.

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

La procédure pénale congolaise à l'aune des droits de l'homme : entre respect et pratique judiciaire

[Congolese Criminal Procedure in the Light of Human Rights: Between Compliance and Judicial Practice]

KALENG KABEY Jules*
Université de Kolwezi/RD Congo
Email : juleskaleng2@gmail.com

DIUR TSHIMWANG Atlas*
Institut Universitaire du Congo/RD Congo
Email : atlasdiur@gmail.com

Résumé

Cet article analyse les principes fondamentaux qui régissent la défense des droits de l'homme dans le contexte de la procédure pénale congolaise, tels que le principe de légalité, d'égalité et la présomption d'innocence ; le circuit judiciaire d'une affaire pénale, depuis sa naissance jusqu'à la sanction du délinquant, en mettant en lumière les droits du justiciable et de la victime tout au long de la procédure judiciaire ; les mécanismes de protection qui visent à protéger les droits des individus dans le contexte de la justice pénale et sur l'efficacité desdits mécanismes ainsi que les défis et les solutions. Il identifie les obstacles à la mise en œuvre de ces droits et propose des pistes de solution pour renforcer la protection des droits de l'homme au sein du système judiciaire congolais. En effet, l'étude tend à comprendre l'état de lieu de la préservation et du respect des droits de l'homme dans le cadre de la procédure pénale en RDC, tout en évaluant les défis rencontrés et les possibilités d'amélioration.
Mots clés : Analyse, droit, l'homme, procédure, pénale.

Abstract

This article looks at the main principles that support human rights protection in the Congolese criminal justice system, such as legality, equality, and the presumption of innocence. It follows the journey of criminal cases from the beginning until sentencing, focusing on the rights of both defendants and victims throughout the process. It also reviews the measures in place to protect individual rights and how effective they are, while pointing out challenges and possible solutions. The study aims to assess how well human rights are followed in criminal procedures in the DRC, highlighting the

*Avocat au Barreau près la cour d'Appel du Lualaba en République Démocratique du Congo.

obstacles to proper implementation and suggesting ways to improve human rights protections in the legal system.

0. Introduction

Les droits humains constituent l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques. La démocratie n'existe que si elle pratique la reconnaissance, la mise en œuvre et le respect des droits fondamentaux (**OBERDORFF, H., Droits de l'homme et libertés fondamentales, 2ième éd. LGDJ, Paris, 2010, p.18.).** Ils représentent le patrimoine juridique commun de l'humanité, car il s'agit, normalement, des valeurs universellement connues dans tous les pays du monde.

Les droits de l'homme partent d'un postulat : la personne humaine prime sur les autres valeurs parce qu'elle est la valeur suprême. L'universalisme des droits de l'homme semble être l'objet d'un consensus tant au niveau mondial qu'au niveau national. Il ne doit plus y avoir d'espace non protecteur des droits de l'homme. La liberté doit être la règle, la démocratie le régime idéal, par conséquent, la dictature et les dictateurs doivent être bannis ou à juger. On assiste ainsi à une démarche de pénalisation au niveau international pour sanctionner les violations les plus manifestes des droits de l'homme, avec l'avènement des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour Pénale Internationale.

Dans sa conception normative, outre la conception politique et la conception éthique ou idéologique, les droits de l'homme étant consacrés dans la constitution, les lois nationales ou encore les conventions internationales et dont les individus peuvent se prévaloir devant les juridictions tant nationales qu'internationales, ces droits sont aussi placés sous la garantie judiciaire et peuvent être opposables aussi bien au pouvoir public qu'aux individus : « effet horizontal des droits de l'homme ». (Article 60 de la constitution congolaise). Dans l'ordre juridique interne, ces droits sont consacrés par la constitution sous l'inspiration des conventions internationales et régionales des droits de l'homme. D'autres traités sont intégrés dans les lois nationales à travers l'article 215 de la constitution précitée. Ainsi, les cours et tribunaux sont par excellence, les garants de l'exercice des droits de l'homme.

En effet, pour témoigner de son engagement dans la promotion des droits de l'homme, La République Démocratique du Congo a, à travers son adhésion aux instruments internationaux, intégré des sanctions significatives dans sa législation pénale nationale afin de veiller au respect des standards clés en matière des libertés fondamentales. Il s'agit notamment du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales, de la convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, de la

convention sur les droits politiques de la femme, de la convention relative aux droits de l'enfant, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

Les droits civils et politiques, à travers le pacte international y relatif sont : le droit à la vie (opposition faite à des condamnations à mort, des exécutions sommaires, à des traitements cruels, dégradant, inhumains ou à des tortures) ; le droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ou à des travaux forcés, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne avec son corollaire, le droit d'être informé des motifs de son arrestation et le droit d'être traité avec humanité et respect de la dignité humaine (**article 5 la déclaration universelle des droits de l'homme et article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme**), le droit d'être entendu dans les délais et termes prévus par la loi mais, aussi avec diligence, le droit de circuler librement, l'égalité devant la loi, les tribunaux et les cours de justice, le droit de ne pas être condamné pour des actions ou omission qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après la loi nationale ou internationale au moment de faits, la liberté de pensée, de conscience ou de religion, la liberté d'expression, le droit des réunions pacifiques, le droit d'association, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, d'accéder aux fonctions publiques...etc. De plus, l'article article 48 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale congolaise, impose aux policiers de respecter la dignité humaine et interdit explicitement les actes de torture et les traitements inhumains et par surcroit, la Constitution de la RDC à ses articles 16, 17 et 18, garantit les droits fondamentaux à la vie, à l'intégrité physique et à la dignité humaine

Cependant, il sied de relever qu'en pratique, plusieurs dérives en matière de protection pénale des droits de l'homme peuvent être évoquées. C'est notamment à titre illustratif, le phénomène « KANIAMA KASESE » ou « Zéro délinquant », une opération controversée, censée cibler des présumés criminels (KULUNA ou SHEGUES) pour les envoyer dans le service national en vue d'une éventuelle formation, laquelle a fini par toucher également des innocents comme des enfants des rues ou enfants en situation de rupture familiale, des travailleurs, des élèves, etc. mais a également causé autant de mort, selon un rapport de la société civile de Kolwezi du mois d'août 2022. Cette opération, bien qu'ayant visé la lutte contre le fléau de la criminalité, a enfreint gravement et profondément les droits fondamentaux, en ouvrant la voie aux arrestations, enlèvements et détention de personnes non coupables, ci-haut énumérées et par surcroit, en violation procédurale dans le transfèrement des enfants vers le centre d'éducation et d'encadrement. Ces actes constituent non seulement des violations flagrantes des droits humains mais également des prescrits de la procédure pénale.

Notons que le service national en République Démocratique du Congo est régi par la loi n° 04/023 du 22 juillet 2004, relatif à l'organisation et le fonctionnement du service national. Cette loi établit les obligations des citoyens en matière de défense et de sécurité, ainsi que les droits et les devoirs des personnes mobilisées. Il est important de noter que cette loi doit être appliquée dans le respect des droits humains fondamentaux, conformément à la Constitution de la RDC ainsi qu'aux engagements internationaux du pays en matière de droits humains. Les abus, comme ceux observés dans le cadre de l'opération « KANYAMA KASESE », soulèvent des questions de conformité de cette loi avec la constitution et les normes internationales, mettant en exergue la nécessité d'une application juste et équitable des dispositions légales.

Bien que disposant d'un arsenal pénal consacré par le décret du 30 janvier 1940, lequel ayant été mis à jour des nombreuses fois, la RDC a, au cours de deux dernier décennies, ratifié de manière systématique à une grande partie des conventions susmentionnées. Ce qui s'est matérialisé sur le plan national par la création de la commission nationale des droits de l'homme. De plus, elle a élaboré un projet de charte congolaise des Droits de l'Homme et du peuple. Cependant, il ne suffit pas d'adhérer aux traités et accords internationaux et d'harmoniser la législation nationale. Il est également essentiel de mettre en œuvre un ensemble de règles garantissant une administration efficace de la justice, afin d'évaluer la réelle protection des droits de l'homme dans la vie quotidienne des citoyens.

Soulignons que la responsabilité de garantir l'ordre public incombe à l'État. En cas de violation d'une loi pénale, l'État doit établir, par des procédures efficaces, des mécanismes de répression pour protéger tous les acteurs impliqués dans la procédure pénale congolaise, notamment les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les juges (les Justiciers), les prévenus (les délinquants) et les victimes (les justiciables), sans oublier la population. Il est primordial de mettre sur pied des mécanismes qui assurent la protection des droits des particuliers, tel que stipulé dans ces textes, par l'adoption de règles procédurales, dont le non-respect par divers acteurs sera fermement sanctionné.

Ainsi, la transgression d'une loi met en œuvre plusieurs mécanismes qui débouche de l'interrogatoire du suspect par l'officier de police judiciaire à l'application par le juge de la sanction appropriée, en passant par l'instruction dirigée par l'OMP pour une première qualification des faits. C'est pourquoi et après analyse de tout ce qui précède, plusieurs interrogations méritent d'être retenues, dont la plus pertinente est : comment peut-on contribuer à l'émergence de nouveaux mécanismes susceptibles d'assurer une bonne efficacité de protection et de promotion des droits humains et libertés publiques ?

1. Méthodologie

Dans notre étude, nous avons adopté une approche systématique pour examiner, analyser et interpréter les textes juridiques relatifs à la protection et la promotion des droits fondamentaux et libertés publiques. Notre objectif était de comprendre

l'intention du législateur dans la protection et la promotion des libertés publiques et d'identifier les lacunes, tant du côté des justiciables que des justiciers dans le système judiciaire. Nous avons principalement examiné différentes lois et conventions relatives aux droits fondamentaux, la constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/022 du 20 janvier 2011, le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, ainsi que d'autres lois, décrets et textes législatifs pertinents tant nationaux qu'internationaux.

Pour mettre en œuvre cette méthodologie, nous avons utilisé la technique documentaire, consistant à recenser et consulter des documents spécialisés sur notre sujet de recherche. Cette méthode nous a permis d'accéder à une variété de sources, telles que des textes de loi et des publications doctrinales. Nous avons également analysé le circuit judiciaire en mettant l'accent sur le respect des droits fondamentaux, afin d'identifier les lacunes sur la violation des règles de procédure : accès limité à la justice, conditions de détention, impartialité de la justice et manque de sensibilisation… En somme, notre dissertation repose sur les défis significatifs dans le respect des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et propose des solutions ciblées et adéquates pouvant, tant soit peu, contribuer à améliorer le respect de ces droits et à renforcer la confiance du public vis à vis du système judiciaire.

2. Résultats

Avant de procéder à l'examen du parcours judiciaire d'une affaire pénale, allant de la commission de l'infraction à la sanction des comportements jugés antisociaux, il est essentiel de définir certaines normes fondamentales, qui se présentent sous la forme de principes universels définies dans les conventions tant internationales que dans la législation nationale congolaise.

2.1. Enoncées fondamentales de défense des droits fondamentaux et le parcours judiciaire d'une affaire pénale.

2.1.1 Principes fondamentaux de défense des droits de l'homme

Le fondamentalisme de défense des droits de l'homme repose sur le principe de la légalité (principe de la rétroactivité), le principe de l'égalité et le principe de la présomption d'innocence.

1. Principe de la légalité.

Le principe fondamental d'égalité doit être distingué de la légalité des délits et des peines, communément désignée sous le terme de légalité pénale, laquelle ne représente qu'une déclinaison du principe général de légalité, similaire aux notions de légalité administrative et disciplinaire.

La légalité des délits et des peines se traduit par la légalité des définitions infractionnelles ainsi que par la détermination des sanctions qui leur sont applicables. Elle implique également le corollaire du principe d'antériorité obligatoire définitionnel des infractions, tel qu'énoncé à l'article 1er du code pénal congolais, qui précise : « Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant

que l'infraction fût commise. » En outre, le principe veut tout simplement signifié que toute autorité, qu'elle soit politique, administrative ou judiciaire, ne saurait agir qu'en conformité avec le droit, dont la loi écrite constitue une composante fondamentale. Ainsi, dans le domaine de la procédure pénale, MERLE et VITU illustrent de manière pertinente et claire ce principe en affirmant que le prévenu ne peut être jugé ni condamné qu'à l'issue d'un procès mené conformément aux règles de procédure établies à l'avance par la loi (Merle R. et Vitu A.,1967, p. 214).

Concernant l'organisation judiciaire, le principe de légalité nécessite que le législateur établisse des dispositions précisant les modalités de conduite d'un procès respectant la dignité humaine, préalable à toute déclaration de peine ou à une mesure équivalente. Cette exigence doit se concrétiser à travers deux impératifs, à savoir : Premièrement, les juridictions pénales chargées de se prononcer sur les litiges doivent être constituées selon les dispositions légales en vigueur et être établies antérieurement aux faits à examiner. Par conséquent, les magistrats doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance, tant à l'égard des autorités que des parties. Ces dernières se verront ainsi accordée la faculté de récuser un juge ou l'ensemble d'un tribunal pour cause de suspicion légitime. Ensuite, conformément au principe général selon lequel « les compétences sont d'attribution », il est impératif que les victimes et les prévenus, en somme tout citoyen, connaissent préalablement leur juge naturel, en fonction des compétences clairement définies par le législateur. Ce principe a pour but de prévenir la création de tribunaux d'exception, conçus pour des motifs politiques en vue de juger certains individus spécifiques.

En ce qui concerne le déroulement de la procédure pénale, le principe de légalité impose la mise en place des garanties suivantes : tout d'abord, la nécessité d'établir la culpabilité de l'accusé ; ensuite, la charge de la preuve de culpabilité incombe à l'accusateur, qu'il s'agisse du plaignant ou de l'OMP ; enfin, les débats doivent s'effectuer selon le principe du contradictoire.

2. Principe de l'égalité

Les dispositions de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Hommes dispose que : « tout citoyen a droit à un traitement égal devant les tribunaux. Ceux qui sont incapables de défendre leurs droits et ont droit à la protection spéciale de la justice ». Et l'article 12 de la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 renchérit en ces termes : « tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

Il découle des dispositions précitées que l'ensemble des citoyens est égal devant la loi, jouissant de droits identiques et étant soumis à des obligations équivalentes en matière d'application légale. Par conséquent, il incombe à l'État de garantir une protection légale égale à tous ses ressortissants. Toute autorité habilitée à exercer un pouvoir étatique doit, conformément au principe d'égalité entre les citoyens, veiller à un traitement équitable des divers cas qui lui sont soumis, ce qui implique de prendre en considération les particularités individuelles dans la résolution des problématiques

sociales. Il en va de même pour le magistrat, qui doit prendre en compte la personnalité du délinquant dans le choix de la peine appropriée. En effet, les inégalités parmi les individus sont inhérentes à la condition humaine, résultant d'écarts de richesse, d'état de santé, de capacités intellectuelles ou physiques et même financière, etc. Ainsi, bien que la nature humaine soit marquée par des inégalités, il appartient à l'État d'établir l'égalité par un traitement inégalitaire.

3. Présomption d'innocence

Notez que ce principe tire son soubassement à l'article 17 in fine de la constitution congolaise sous examen qui reprend en son sein les dispositions de l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme et dispose que : « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ». Le principe de la présomption d'innocence est celui selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une juridiction compétente établie à cet effet. A la lecture minutieuse de cette disposition précitée, il ressort deux préoccupations majeures que voici : primo, la charge de la preuve de culpabilité qui revient à l'accusateur. Mais, généralement c'est l'organe de la loi, l'OMP, représentant de la société à qui incombe la mission de rechercher cette preuve à l'aide des enquêtes, interrogatoires et perquisitions. En revanche, si l'accusation est en défaut d'apporter la preuve de la culpabilité, le juge appelé à statuer sur cette cause acquittera le délinquant faute de preuve et donc au bénéfice du doute en vertu de l'adage « *in dubio pro reo* ». C'est-à-dire le doute profite au prévenu. (Nyabirungu mwene Songa, 1989).

Ensuite, la garantie d'un procès équitable**.** Outre les conditions pour une saine de l'administration de la justice, le législateur congolais tient à ce que l'innocence du délinquant reste maintenue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Allusion faite au jugement coulé en force de chose jugée. Par ailleurs, un procès est régulier, juste et équitable lorsqu'il met en œuvre les différents mécanismes de procédure garantissant à la personne accusée, au minimum des droits tels que prévus par les articles 17,18, 19, …de la constitution congolaise. (Article 14 alinéa 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques).

2.2. Procédure judiciaire congolaise d'une affaire pénale.

2.2.1. Recherche de l'infraction

Il est manifeste que la recherche des infractions constitue la mission fondamentale assignée aux Officiers de Police Judiciaire (OPJ) sous l'égide du Ministère Public, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du code de procédure pénale congolaise. Toutefois, au-delà de ces fonctions confiées aux précités, autres modalités de saisine des juridictions en matière pénale sont également envisageables, il s'agit notamment de : la citation à prévenu, la citation directe, la comparution volontaire, la sommation, la conduite immédiate et la saisine d'office.

2.2.2. Procédure

Il sied de relever que tout commence par une plainte. La plainte est le moyen principal par lequel une victime d'infraction se manifeste, cherchant réparation pour le préjudice subi, tant moral que matériel, conformément à l'article 258 du Code civil congolais. Elle doit être adressée à un officier de police judiciaire ou au ministère public, sauf sous forme de citation directe, prouvant la culpabilité. Le plaignant peut dénoncer un auteur connu ou inconnu. Notons que la poursuite peut continuer même si la victime retire sa plainte, à moins que la loi ne l'exige. De plus, les pratiques d'arrestation systématique des plaignants par les forces de police, assorties des amendes, constituent une violation des droits de l'homme constituant une infraction à la loi pénale.

2.2.3. La dénonciation

La dénonciation, contrairement à la plainte qui nécessite l'identification de l'auteur, est l'acte d'individus désintéressés signalant des infractions. Ce lien judiciaire entre délinquant et victime reste conflictuel, et la dénonciation peut être anonyme. Une infraction est considérée comme flagrante si constatée au moment de sa commission ou immédiatement après, mais le manque d'intervention de la population contribue à l'impunité. Pour remédier à ce silence, la police utilise des informateurs, dont les informations, bien que précieuses, doivent être adjugées avec prudence en raison de motivations cachées liées à des antécédents.

2.2.4. Investigation des OPJ

Les articles 1 et 2 du Code de Procédure Pénale ainsi que l'article 2 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 qui définissent les attributions des officiers de police judiciaire, qui incluent la réception des dénonciations et plaintes, la recherche et la constatation des infractions, la constitution des preuves, et la recherche des auteurs d'infractions. Leur rôle s'étend au-delà de l'exécution des réquisitions de l'Officier du Ministère Public, englobant également des démarches proactives telles que la surveillance des suspects, la prospection dans des milieux criminogènes, et l'identification de délinquants dans des affaires en cours.

2.2.5. Instruction préalable à la juridiction ou instruction pré juridictionnelle.

Lorsqu'une infraction est signalée, l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public doit ouvrir un dossier judiciaire contenant les pièces de la procédure. L'enquête pré-juridictionnelle est principalement menée par l'Officier de Police Judiciaire, tandis que l'Officier du Ministère Public a la capacité d'initier des enquêtes et de donner des directives. L'étude aborde les droits des justiciers, des délinquants et des victimes, en se concentrant sur les enquêtes menées par ces deux acteurs de la justice notamment l'OPJ et l'OMP.

2.2.6. Enquête initiale ou préliminaire.

Qui met en lumière le rôle essentiel du procureur général dans l'action publique, ayant seul le pouvoir d'évaluer l'opportunité des poursuites et d'ouvrir une enquête judiciaire. L'Officier de police judiciaire (OPJ) et le Magistrat instructeur agissent sous son autorité pour orienter les affaires vers les juridictions appropriées. L'analyse se concentrera sur les droits de l'homme que l'OPJ doit respecter, en suivant le processus judiciaire chronologique : audition du plaignant, constatations sur les lieux, et recherche de preuves à travers des perquisitions et des arrestations.

2.2.7. Audition du plaignant

L'audition du plaignant en droit constitue une étape cruciale dans le processus judiciaire, où l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) recueille les déclarations de la personne ayant signalé une infraction. Lors de cette audition, le plaignant présente les faits dont il est victime, permettant ainsi à l'OPJ de comprendre les circonstances de la commission de l'infraction.

L'audition est généralement effectuée par le biais de questions ouvertes, permettant au plaignant de s'exprimer librement et d'apporter des détails complémentaires sur l'incident. Il est essentiel que cette audition soit pertinente et exhaustive, car elle sert de fondement à l'enquête. En outre, le plaignant doit être informé de ses droits et des conséquences éventuelles de sa déclaration, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la protection contre les éventuelles représailles. Si nécessaire, des mesures peuvent être prises pour garantir la sécurité et le bien-être du plaignant tout au long du processus.

2.2.8. Constatations sur la scène du crime.

L'auteur d'une infraction laisse des indices sur la scène du crime, ce qui aide à son identification et à prouver sa culpabilité. Lorsqu'une infraction est constatée (flagrance), l'OPJ doit immédiatement se rendre sur les lieux pour rechercher, rassembler et protéger les preuves. L'efficacité de cette descente influence l'opinion publique sur l'image de la justice. Les objectifs de la descente sur terrain ont pour objectif d'identifier les éléments constitutifs de l'infraction, les personnes impliquées (auteurs, coauteurs et complices), les causes et mobiles du crime, ainsi que les pièces à conviction prouvant la culpabilité.

Par ailleurs, la collecte d'informations en matière d'enquête criminelle implique l'obtention d'éléments d'information cruciaux de la part de la victime, des témoins et des personnes présentes sur les lieux du crime, notamment sur le déroulement des faits ainsi que sur les points d'entrée et de sortie du délinquant. L'enquête doit être étendue à l'entourage de la victime, incluant la famille et les amis, et si des soupçons pèsent sur une personne, une perquisition approfondie peut être décidée par l'officier de police judiciaire. Dans ce cadre, l'OPJ réalise des interrogatoires ciblés des suspects, de la victime, du plaignant et des témoins, en recueillant et en documentant tous les éléments de preuve. Les interrogatoires doivent être structurés à l'aide d'un questionnaire qui passe des questions générales aux plus spécifiques, tenant compte

de l'identité et des circonstances des individus interrogés pour préparer les poursuites. Il est également essentiel d'identifier des suspects potentiels, notamment ceux présents sur les lieux, et de procéder à leurs fouilles dans le respect de leurs droits. Chaque témoin doit être identifié et entendu, en faisant la distinction entre leurs relations avec la victime pour mieux évaluer la valeur de leurs témoignages et obtenir une compréhension claire des événements.

2.2.9. Recherche et collecte des Preuves

Pour établir de manière indiscutable la culpabilité d'un délinquant, l'OPJ doit s'assurer de rechercher des preuves qui attestent la commission de l'infraction. Connaissant bien les éléments constitutifs de l'infraction concernée, l'OPJ est en mesure de déterminer les preuves à rassembler. Il est crucial que seules les pièces à conviction pertinentes soient saisies, écartant par exemple les objets qui ne sont pas directement liés au crime en question. La recherche de preuves ne se limite pas à la perquisition, mais inclut également la saisie méthodique des éléments pouvant servir lors du procès. L'POJ doit procéder à la saisie des pièces à conviction est une étape cruciale dans l'enquête criminelle, impliquant la collecte d'objets, traces ou matières pouvant servir de preuves. Cela inclut la saisie des effets personnels sur la victime (vêtements, documents), la fouille des suspects pour déceler des armes ou objets volés, et l'examen minutieux des lieux du crime pour récupérer tout élément pertinent comme photographies, argent ou traces d'empreintes digitales. Les perquisitions doivent respecter le droit à l'inviolabilité du domicile, nécessitant souvent un mandat judiciaire, et doivent être réalisées en présence de témoins pour assurer la transparence du processus.

2.2.10. De la perquisition

L'officier de police judiciaire ne peut pas perquisitionner le domicile ou le bureau d'un professionnel, tel un médecin ou un avocat, sans la présence du président de l'ordre concerné. Si ce dernier ne peut pas être présent, l'OPJ doit se tourner vers l'officier du Ministère public, seule habilité à procéder dans ce cas. En cas de découverte de preuves, le suspect doit être immédiatement interpellé et signé le procès-verbal de saisie, et l'OPJ doit arrêter toute personne dont la culpabilité semble établie par les indices recueillis.

Les perquisitions judiciaires ne peuvent être effectuées entre 5 heures du matin et 21 heures, sauf autorisation du juge. Cependant, si une perquisition a commencé avant 21 heures, elle peut se poursuivre. En cas de flagrant délit d'une infraction passible d'au moins six mois de prison, la perquisition peut avoir lieu à tout moment, également par consentement ou réquisition. L'article 120 de l'ordonnance n° 78/289 autorise les OPJ à pénétrer dans le domicile d'une personne recherchée pour exécuter un mandat d'amener, en présence de proches ou de voisins

2.2.11. Mis aux arrêts du suspect

En dehors des cas de flagrance permettant à un particulier d'arrêter un coupable (article 6 du code de procédure pénale ordinaire congolaise), l'OPJ peut procéder à

l'arrestation d'un suspect en se basant sur les interrogatoires et les résultats de l'enquête. Il est essentiel de rappeler que la liberté est la norme et l'arrestation une exception, nécessitant précaution pour respecter les droits humains et la dignité du prévenu. Une personne soupçonnée d'infraction peut être retenue et placée en garde à vue dans des locaux de police appropriés, surveillés par des agents de l'ordre, mais cela doit se faire dans des conditions spécifiques.

- **De l'arrestation**

La loi congolaise ne permet pas l'arrestation de manière systématique, mais uniquement en cas de nécessité. L'arrestation vise à garantir la présence du prévenu devant la justice et à éviter qu'il ne disparaisse ou ne falsifie des preuves. Ainsi, elle ne doit intervenir que lorsque des indices sérieux de culpabilité existent, excluant les simples soupçons. L'arrestation est également justifiée uniquement pour des infractions graves, celles passibles de peines supérieures à six mois. Si l'infraction est moins grave ou si des conditions spécifiques (comme une identité douteuse) ne sont pas remplies, une arrestation serait injustifiée. Il est également prohibé d'arrêter des membres de la famille du suspect sans lien avec l'infraction.

La question de l'opérationnalité de l'arrestation sans mandat est traitée par le législateur congolais, qui distingue deux cas. En premier lieu, l'officier de police judiciaire peut procéder à l'arrestation d'un suspect sans ordre préalable lorsque s'appliquent des conditions cumulatives spécifiques, à savoir l'existence d'indices sérieux de culpabilité conjugués à des infractions passibles de peines supérieures à six mois, ou à des infractions punissables de moins de six mois mais plus de sept jours, en cas de risque de fuite ou d'identité douteuse. Dans tous les autres cas, l'arrestation doit être précédée de l'émission d'un mandat de justice.

À cet égard, le Code de procédure pénale prévoit plusieurs types de mandats, notamment le mandat d'amener, qui permet à l'officier du ministère public de contraindre une personne à comparaître lorsqu'elle ne se présente pas volontairement, et qui est valable pour une durée de trois mois renouvelables. S'agissant des infractions flagrantes, l'OPJ peut également délivrer un mandat d'amener d'une validité de deux mois. En outre, le mandat d'arrêt provisoire permet à l'OMP de détenir une personne jusqu'à cinq jours, tandis que le mandat de prise de corps sert à exécuter des jugements définitifs. Enfin, malgré la délivrance de ces documents, la prise en charge administrative de la personne arrêtée nécessite l'établissement d'un billet d'écrou provisoire, consignant les détails essentiels relatifs à l'arrestation.

- **Droits du suspect gardé à vue**

– Droits à l'information et de l'information

L'article 9 al. 2 du pacte international sur les droits civils et politiques, ainsi que l'article 20 de la constitution de la transition, imposent aux OPJ et OMP d'informer immédiatement la personne arrêtée des raisons de son arrestation dans une langue compréhensible. De plus, l'article 78 de l'ordonnance n° 78/289 exige que les membres

de la famille de l'arrêté soient informés et que ses biens soient sécurisés. Ne pas informer la personne des accusations ou sa famille constitue une violation des droits de l'Homme. Il est important de préciser que les biens en question comprennent ceux que le prévenu a sur lui au moment de l'arrestation ainsi que ceux situés à son domicile. De plus, interdire l'utilisation de son téléphone portable serait une atteinte à la liberté de communication selon l'article 19.

– Droit au silence

Le principe général du droit reconnaît au prévenu le droit de garder le silence, sans que cela puisse être interprété comme un consentement ou un aveu de culpabilité. Ce silence peut cependant inciter l'Officier de Police Judiciaire à intensifier ses recherches. En ce qui concerne le droit à la défense, le prévenu peut choisir d'être assisté par un avocat durant toute la procédure, et le non-respect de ce droit constitue une violation des droits de l'Homme, rendant alors nul le procès-verbal. Enfin, le délinquant doit être traité dignement, sans souffrir de mauvais traitements ni de conditions de détention inappropriées, et son intégrité doit être assurée par les autorités. Un travail rigoureux de l'Officier de Police Judiciaire est essentiel pour garantir l'efficacité judiciaire et le respect des droits humains tout au long du processus

- **Investigation judiciaire de l'OMP**

Dans le cadre du processus judiciaire, l'Officier du Ministère Public joue un rôle essentiel en dirigeant l'instruction définitive des affaires pénales. Conformément à l'adage « qui peut le plus peut le moins » et à l'article 11 du code de procédure pénale, cet officier peut exercer les prérogatives des officiers de police judiciaire, ajoutant ainsi à son pouvoir de direction et de supervision sur ces derniers. Il est chargé de veiller à la conformité des procédures et d'exercer des actes tels que la réquisition de la force publique et la condamnation des témoins. Lors de l'examen des dossiers, qu'ils impliquent des prévenus en détention ou non, il doit agir promptement pour respecter les droits des personnes concernées. Ce processus inclut la possibilité de classer une affaire sans suite lorsque des éléments prouvent l'innocence de l'inculpé, et la transmission des dossiers au tribunal lorsque les preuves sont établies. Les droits du délinquant, tels que le droit à une défense équitable et à un traitement respectueux, sont également reconnus tout au long de cette procédure

2.2.12. Des actes de procédure, des auteurs et de la durée

Le délai de traitement des actes judiciaires est encadré par des normes précises. Ainsi, le procès-verbal de saisie de l'auteur présumé de l'infraction doit être établi par l'Officier de police judiciaire ou un inspecteur de police judiciaire dans un délai de 2 jours. Pour ce qui est du mandat d'arrêt provisoire, il est émis par l'Officier du ministère public et doit également être effectué dans un délai de 5 jours. L'ordonnance de mise en détention préventive, quant à elle, est rendue par le juge en chambre du conseil dans un délai maximum de 15 jours. Enfin, l'ordonnance de confirmation de la détention peut être renouvelée jusqu'à trois fois, chaque renouvellement pouvant

durer jusqu'à 30 jours, ce qui donne une durée maximale de 90 jours pour le maintien en détention dans ce cadre

Les prévenus dont l'affaire est en instruction en chambre foraine ont le droit de demander une liberté provisoire tous les 15 jours auprès du juge de fond. En ce qui concerne la détention préventive, celle-ci doit être raisonnable, bien que le concept de "délai raisonnable" soit complexe. Selon le droit positif congolais, la détention ne doit pas excéder 3 mois et 22 jours, tout dépassement étant considéré comme abusif et viole les droits fondamentaux de la personne en détention.

2.2.13. De la détention et droits du délinquant

Le détenu préventif a le droit à un traitement digne, à être séparé des condamnés, à ne pas porter leur uniforme, et à utiliser ses propres vêtements s'ils sont appropriés. Il a également droit à des soins médicaux, à une nourriture adéquate, à des promenades, à la pratique de son culte, ainsi qu'à des informations concernant son arrestation. De plus, il peut communiquer avec son avocat, recevoir des visites de sa famille et d'amis, et échanger des correspondances, tout en ayant la possibilité de contacter son ambassade ou des organisations internationales.

2.2.14. De l'instruction à l'audience

Lors de cette phase, l'officier du Ministère public présente publiquement les accusations contre le délinquant, qui est ensuite à la disposition du tribunal compétent. Ce tribunal interroge le prévenu, auditionne des témoins et d'autres personnes pertinentes. Il est crucial de déterminer le tribunal compétent, car personne ne peut être jugé par un juge qui ne lui est pas nature.

Les compétences ordinaires des juridictions sont réparties comme suit : le Tribunal de Paix est compétent pour les infractions punissables d'une peine de 5 ans de SPP au maximum ainsi que pour toute peine d'amende, et pour les infractions punissables d'une peine supérieure à 5 ans lorsque la peine méritée et à appliquer par le juge ne dépasse pas 5 ans. Le Tribunal de Grande Instance, au premier degré, traite les infractions punissables d'une peine supérieure à 5 ans de SPP et les infractions punissables de la peine de mort. Au second degré, il siège pour les appels contre les jugements du Tribunal de Paix. La Cour d'Appel, au premier degré, est compétente pour les infractions commises par des magistrats, fonctionnaires des services publics et paraétatiques au moins du grade de Directeurs, et au second degré pour les appels contre les jugements du Tribunal de Grande Instance. Enfin, la Cour de cassation est compétente pour les infractions commises par le Ministre, les magistrats de la cour de cassation et du parquet général de République, les Gouverneurs et les parlementaires. L'audience constitue un moment clé pour le respect des Droits de l'Homme. À ce stade, le délinquant bénéficie des droits qui lui sont reconnus par les lois tant nationales qu'internationales.

2.2.15. Des droits du délinquant avant et pendant l'instruction

Dans le cadre du droit pénal congolais, le prévenu bénéficie de plusieurs droits fondamentaux garantis par la législation en vigueur. Ainsi, il doit être dûment cité et comparaitre dans un délai de huit jours francs, sauf en cas d'ordonnance abréviative de ce délai, conformément à l'article 57 du code de procédure pénale. Il a également le droit d'être jugé par son juge naturel, c'est-à-dire par le juge compétent selon le lieu de commission de l'infraction, le domicile du prévenu ou le lieu où il peut être trouvé, selon l'article 104, alinéa 1er du code de l'organisation et compétence judiciaires. Le prévenu peut bénéficier de la prescription de l'action publique, ce qui signifie qu'il ne peut être poursuivi après l'écoulement d'un délai légal déterminé relatif à l'infraction en question, comme stipulé à l'article 24 du code pénal. Par ailleurs, il a la possibilité de se défendre personnellement ou d'être assisté par un défenseur de son choix. Le prévenu est également protégé par des immunités judiciaires et a le droit de solliciter la communication des pièces du dossier judiciaire, en vertu de l'article 27 du code de l'organisation et compétence judiciaires. En cas d'actions téméraires de la partie civile, il peut exercer une action reconventionnelle, comme prévu à l'article 107 du code. En droit à réparation, il a droit à une juste réparation pour tout préjudice subi en cas d'arrestation ou de détention illégale. De plus, il a la faculté de poser des questions aux témoins et aux experts lors de l'audience, et de soulever des exceptions. Si le prévenu estime que le juge est partial, il peut demander la récusation de celui-ci (article 72 du COCJ), tout comme il peut contester un tribunal qu'il suspecte d'être partial en demandant un renvoi devant un tribunal impartial de même rang (articles 82 et 83 du COCJ). Il a également le droit d'interjeter appel des décisions prises durant l'instruction, sollicitant ainsi le réexamen de son affaire par une juridiction supérieure (article 96 du code de procédure pénale). Enfin, après le prononcé de la décision, il est en droit de connaître celle-ci dans un délai de huit jours, d'être libéré dans certaines conditions (notamment en cas d'acquittement ou de peine d'amende), de former opposition en cas de condamnation par défaut, et d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation, tout en ayant la possibilité de demander la grâce dans le cas d'une peine capitale. La présente étude met en lumière les diverses imperfections susceptibles d'entraver le bon déroulement de la procédure pénale, soulevant ainsi la nécessité d'une réflexion législative pour éviter de telles violations des droits fondamentaux, particulièrement au stade de l'instruction pré juridictionnelle où ces violations sont souvent les plus fréquentes.

3. Discussion

La protection des droits de l'homme en République Démocratique du Congo pose des défis significatifs tant sur le plan juridique que pratique. Bien que le pays soit parti de plusieurs conventions internationales et possède une constitution solide garantissant les droits fondamentaux, des incohérences persistent entre la norme et la pratique. Les problèmes incluent des pratiques judiciaires défaillantes, la corruption et des violations systématiques des droits, entravant l'accès à la justice, notamment pour les groupes vulnérables. Afin d'améliorer la situation, des solutions telles que le renforcement du système judiciaire, l'indépendance des magistrats, la création

d'organismes de contrôle, des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, et l'amélioration de l'accès à la justice sont nécessaires. Une collaboration avec des ONG et des organisations internationales s'avère indispensable.

4. Conclusion

Apres analyse minutieuse de violation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, ces derniers constitue un défi majeur pour l'édification d'un État de droit véritablement respectueux des valeurs fondamentales de dignité humaine. Afin de remédier à ces atteintes, il est impératif que l'État mette en œuvre des mécanismes judiciaires robustes, garantissant la sanction des infractions ou de violation aux droits de l'homme, tout en renforçant le cadre législatif par l'adoption de règles de procédure pénale strictes et contraignantes. Il est également essentiel de sensibiliser les acteurs judiciaires et policiers aux normes internationales des droits de l'homme, d'assurer leur indépendance et leur impartialité, et de garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes. Enfin, une attention particulière doit être accordée à la formation continue des officiers de police judiciaire, afin d'assurer des enquêtes rigoureuses et respectueuses des droits fondamentaux, contribuant ainsi à restaurer la confiance des citoyens envers le système judiciaire et à favoriser une culture de paix et de respect des droits humains au sein de la société congolaise.

En gros, pour qu'une protection efficace des droits de l'homme soit assurée en République Démocratique du Congo, il est nécessaire d'agir sur plusieurs fronts. Cela inclut le renforcement du cadre juridique, l'amélioration des pratiques judiciaires, la sensibilisation des citoyens, et la garantie d'un accès équitable à la justice. Ces efforts concertés contribueront à instaurer un environnement où les droits de l'homme sont véritablement respectés et protégés.

5. Bibliographie

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du le 27 juin 1981.

Le décret portant Code civil congolais, Livre III, de 1987

Nyabirungu mwene Songa, M. *Droit pénal général zaïrois*, Éditions DES, Kinshasa, 1989.

MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, 1967, n°149.

Kamanga, K. K, *Droit pénal et droits de l'homme en République Démocratique du Congo*, Éditions Universitaires, Kinshasa, 2005.

Ngalula, T., *Droits de l'homme et justice pénale en République Démocratique du Congo*, Éditions Droit et Justice, Kinshasa, 2008.

Kanku, J., *Les droits de l'homme en RDC et la justice pénale*. Bukavu : Presses Universitaires de Bukavu, 2010.

Kitenge, A., *L'État de droit en RDC : Perspective historique et sociopolitiques des droits de l'homme*. Kinshasa : L'Harmattan, 2011.

Le décret le 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

Le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale.

L'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 qui définissent les attributions des officiers de police judiciaire.

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

La loi n° 04/023 du 22 juillet 2004, relatif à l'organisation et le fonctionnement du service national.

La constitution du 18 février 2006 révisée par la loi n°11/022 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses articles.

La loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale congolaise.

La loi n° 13/011, du 21 juin 2013 La loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.



PARTENAIRES ET RESEAUX

ISSN INTERNATIONAL STANDARD SERIAL NUMBER

CAIRN.INFO CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

diliCOM LE RÉSEAU DU LIVRE

BDL Banque du Livre asbl

doi Crossref Content Registration

MEDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE du Gers

MOUVEMENT LAUDATO SI' Catholiques pour notre maison commune

parcours formation

MOOC Gestion de Projet

MAXITY

CS4ME CIVIL SOCIETY FOR MALARIA ELIMINATION

UOC UNIVERSITE VIRTUELLE DU CONGO

10.000 {CODEURS} 2015-2025

JEUNESSE AFRICAINE POUR L'ENVIRONNEMENT

UNITED FOR HUMAN RIGHTS

Youth for Human Rights International

AGAPE asbl Amour sans condition et sans limite

RESEAU ELIKYA

FORUM INTERNATIONAL de GOMA pour la RESOLUTION des CONFLITS

COPAS

REVUE PLURIDISCIPLINAIRE AFRICAINE DE L'ENVIRONNEMENT

AS

AGOS EFFICACITÉ SOLIDARITÉ PAIX

IJAS

Scopalto ACADEMIA

Editions Lumumba, un nouvel élan de l'édition africaine

10, avenue de la Moto x boulevard Ms'iri, Quartier Gambela, commune de Lubumbashi, ville de Lubumbashi, République démocratique du Congo
Tél. : 00243 90 433 70 19
contact@editionslumumba.com
www.editionslumumba.com

Imprimé en République démocratique du Congo

©Edition Lumumba, avril 2025

Afrindala Group
« New African Generation »
www.afrindalagroup.com

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse (APANAEFJ)
Courriel : info@apanaefj.org
Site web : www.apanaefj.org

Siège : 10, Avenue de la Moto croisement Boulevard M'siri, Ville de Lubumbashi, RD Congo

APANAEFJ

REVUE PANAFRICAINE DE LA JEUNESSE

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Publiée par les Editions Lumumba
Avec le soutien
d'Afriscience

&

Association Panafricaine pour l'Encadrement et
la Formation de la Jeunesse
(APANAEFJ)

Courriel : rpj@afriscience.org
Site web : www.afriscience.org
Tél. (+243) 973738975
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo